Mouvement du christianisme social – Statuts AG 2025

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est constitué, sous la dénomination de Mouvement du christianisme social, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association réunit toutes les personnes physiques et morales qui, acceptant l'APPEL figurant en annexe, veulent avancer avec d'autres vers un monde juste, vrai et aimant dans l'esprit des prophètes et de Jésus-Christ. Elle recherche dans cette voie des solutions aux problèmes individuels et collectifs de notre société.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'Institut protestant de théologie (Faculté de théologie protestante de Paris) au 83 boulevard Arago à Paris 14e. Il peut être transféré en tout autre lieu et à toute autre adresse par décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'action de l'association

L'association dispose de divers moyens de communication dont un site internet et le recours à des plateformes de partenaires. Elle nomme en cas de besoin un comité éditorial. Elle assure la conservation de ses archives et des publications qu'elle a éditées ; elle décide, le cas échéant, de s'engager dans l'édition de nouvelles publications. Elle peut organiser des conférences, des sessions d'étude et de formation. Elle encourage la création, dans les régions, de « Communes théologiques » (voir Art.18). Elle exerce son action par tout autre moyen jugé utile.

Article 5 : Partenariat et affiliation

L'association est membre de la Fédération Protestante de France. A l'occasion des congrès qu'elle peut organiser (voir Art.10), elle s'efforce notamment de collaborer avec tout groupe qui est intéressé par son objet et par ses activités. L'Assemblée générale peut autoriser l'association à s'affilier à d'autres associations ou fédérations. Elle se réserve la possibilité de remettre en question ces affiliations.

Article 6 : Membres de l'Association

L'adhésion définitive des nouveaux membres est acquise après le paiement d'une cotisation valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale et l'agrément du Conseil d'Administration. Une personne physique qui est membre d'une personne morale adhérente peut adhérer et verser sa cotisation soit directement, soit par le canal de cette personne morale. La cotisation d'un membre personne physique peut être allégée sur demande de l'intéressé et après accord du trésorier de l'association. Les membres participent activement à la vie du Mouvement. Dans l'esprit défini à l'article 2, l'Association leur laisse toute liberté d'action politique et religieuse, afin qu'ils puissent également participer à l'activité de groupements dans lesquels ils se sentent appelés à servir. Tout Membre peut s'exprimer en se réclamant de son appartenance au Mouvement mais ne saurait s'exprimer au nom de ce dernier. L'adhésion définitive des nouveaux membres est acquise après le paiement d'une cotisation valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale et après agrément du Conseil d'administration. Dans des cas particuliers,

le montant de la cotisation peut être revu par le trésorier. Une personne morale a la possibilité d'adhérer. Une personne physique qui est membre d'une personne morale adhérente peut verser sa cotisation soit directement, soit par le canal de cette personne morale. Les membres participent activement à la vie de l'association. Dans l'esprit défini à l'article 2, l'association leur laisse toute liberté d'action politique et religieuse, afin qu'ils puissent également participer à l'activité de groupements dans lesquels ils se sentent appelés à servir. Tout membre peut s'exprimer en se réclamant de son appartenance à l'association, mais ne saurait s'exprimer au nom de ce dernier.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd : ϖ par la démission adressée par lettre au président de l'association ϖ par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications ϖ par le décès ou l'incapacité

Article 8 :

Organes de l'association Les organes de l'association sont : • le Bureau • l'Assemblée générale où sont invités les adhérents • le Conseil d'administration qui en est issu

Article 9 : Assemblée générale

A l'initiative du Bureau, la convocation est adressée chaque année aux membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation. Un membre absent peut donner mandat à un membre présent pour exercer son droit de vote ; toutefois, aucun membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs de membres représentés. Tout adhérent, qu'il soit personne physique ou personne morale, ne dispose que d'une seule voix délibérative. Une personne morale exerce son droit de vote par l'entremise de l'un de ses membres dûment habilités.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale, sous la responsabilité d'un Bureau désigné en début de séance, entend le Conseil d'administration sur sa gestion. Elle discute et approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos, le budget de l'exercice qui s'ouvre. Elle décide de l'orientation générale de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration sortant et peut, si la question figure à son ordre du jour, révoquer des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés qui disposent du droit de vote. A l'initiative du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle peut être l'occasion d'une manifestation, par exemple sous la forme d'un Congrès, ouverte non seulement aux adhérents mais aussi aux personnes physiques ou personnes morales intéressées par l'activité de l'association.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du tiers au moins des membres de l'association inscrits et à jour de leur cotisation, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau. Son ordre du jour est communiqué ; il peut s'agir de modifier les statuts ou de décider la dissolution de l'association. Pour des raisons pratiques, Assemblée générale extraordinaire et Assemblée générale ordinaire peuvent être tenues successivement le même jour.

Article 12 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 8 à 10 membres bénévoles. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont soumis au renouvellement par quart lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit éventuellement en téléréunion au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative de son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il a pour fonctions d'une part de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, et, d'autre part, d'administrer l'association. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Le consensus est requis pour les prises de décisions. Il est possible, lors des réunions, de recourir à des invités permanents ou occasionnels (Art 16 & 17).

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration élit le Bureau en son sein après chacun de ses renouvellements. Le Bureau comprend quatre membres : président, vice-président, trésorier, secrétaire. Leurs mandats respectifs ne peuvent excéder six ans sauf décision expresse du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ou toute autre personne assumant bénévolement des responsabilités particulières dans la gestion de l'association peuvent être invités aux réunions du Bureau.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé d'assurer la marche de l'association pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'administration. Il donne suite aux décisions du Conseil d'administration, expédie les affaires courantes et reçoit délégation du Conseil d'administration pour prendre, en cas d'urgence, les décisions engageant l'association. Il siège aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins six fois par an, en téléréunion. Il prend ses décisions par consentement unanime. Un procès-verbal des séances du Bureau est établi.

Article 16 : Conseil d'accompagnement

Il est créé un Conseil d'accompagnement, organe consultatif chargé d'alerter l'association sur les questions en débat dans la société, encourageant ainsi, en lien avec d'autres associations et des Eglises, réflexions, analyses, interpellations ou déclarations publiques devant les enjeux collectifs et les préoccupations pour le Bien commun.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'accompagnement

Pour la cohésion de l'association et son dynamisme, il est prévu que tout membre du Conseil d'accompagnement a la possibilité de participer aux réunions du Conseil d'administration selon nécessité et avec voix consultative. Une concertation préalable est cependant encouragée entre ses membres. Le lien de coordination et de solidarité constitue une tâche qui incombe à tous les membres du Conseil d'administration sous la supervision de son Bureau.

Article 18 : Communes

Des adhérents peuvent s'organiser en un groupe appelé « Commune ». Ce groupe peut être local (adhérents proches géographiquement) ou thématique (adhérents intéressés par un sujet précis). Il peut être pérenne ou constitué pour une durée limitée. Les « Communes » s'administrent librement, y compris sur le plan financier. Elles doivent cependant désigner un

correspondant dont elles notifient le nom au Bureau et adresser à ce dernier un rapport d'activités d'une manière régulière et au moins à la veille de chaque Assemblée générale. Toute personne morale adhérente est considérée comme une « Commune ».

Article 19 : Groupes régionaux

Les Communes d'une même région qui le souhaitent peuvent constituer un groupe régional. Les personnes physiques, membres de l'association qui n'appartiennent pas à une Commune peuvent rejoindre le groupe régional. Toute personne morale adhérente peut rejoindre un groupe régional.

Article 20 : Activités des Communes et groupes régionaux

Dans le cadre de ses activités, y compris lorsque celles-ci conduisent à l'adoption d'une prise de position officielle, toute Commune ou tout groupe régional peut se réclamer de son appartenance à l'association mais ne saurait s'exprimer au nom de cette dernière. Le Bureau suit les activités des Communes et groupes régionaux et, tout spécialement, leurs prises de position officielles. Il peut adresser un conseil, une interpellation, un message d'alerte à un correspondant précis ou à l'ensemble des correspondants; le Conseil d'administration peut, quant à lui, adresser un avertissement lorsqu'il estime que la situation l'exige. Les Communes et les groupes régionaux bénéficient des prestations de services et des couvertures « assurances » négociées au niveau national par les instances de l'association. Au cours des activités, les membres des Communes et ceux des groupes régionaux, ainsi que toute personne physique adhérente, interviennent à titre bénévole.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Conseil soumet alors ce règlement intérieur à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 22 : Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts et la dissolution peuvent être proposées, soit par le Conseil d'administration, soit par un tiers au moins des membres de l'association. Elles ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance spécialement à cet effet. Les décisions de modifications et de dissolution doivent être prises à la majorité des deux-tiers des membres de l'association, présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et dévolue l'actif, s'il y a lieu, de manière conforme à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

document certifié conforme à l'original

Xavier Garderet (Secrétaire) :

le 12/11/2026

Jacques-Frédéric Josserand (trésorier)

le 12/11/2026